Premières Nations

Mise à jour 2018-2023

Version 1.1

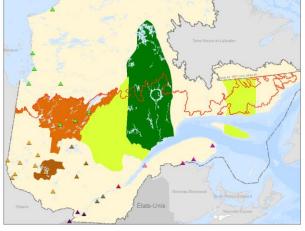
Des mesures pour maintenir les ressources et les modes d'utilisation du territoire par les Premières Nations sont convenues par des traités ou des ententes avec le gouvernement ou à la suite de consultations. Certaines de ces mesures, telles que le maintien d'un couvert forestier, peuvent être intégrées dans le calcul des possibilités forestières.



Préoccupation

Les Premières Nations entretiennent avec le territoire forestier des liens étroits dans le but de maintenir leur mode de vie. Elles y pratiquent des activités en lien avec leur mode de vie ancestral. L'accès au territoire et la pratique de ces activités favorisent la transmission de leurs connaissances, de leur culture, de leurs valeurs ainsi que leur développement socioéconomique. Plusieurs Premières Nations sont présentes sur des territoires situés dans la forêt publique (figure 1). Des mesures pour concilier les usages du territoire forestier sont parfois convenues dans des traités, dans des ententes sectorielles impliquant le gouvernement du Québec et les Premières Nations¹ ou à la suite de consultations.

Les activités d'aménagement forestier modifient les écosystèmes forestiers, ce qui peut influencer les usages du territoire forestier par les Premières Nations. Par exemple, une trop forte proportion de forêt en régénération diminue la quantité d'habitats de bonne qualité pour certaines espèces fauniques d'intérêt socioculturel ou sensibles à l'aménagement forestier² (ravage hivernal pour l'orignal, habitat pour la martre d'Amérique). Ceci peut causer une diminution temporaire du succès de chasse ou de trappage pour certaines espèces. Les chemins forestiers, bien qu'ils facilitent l'accès au territoire pour les utilisateurs, accentuent aussi le développement (villégiature) et la pression sur les ressources fauniques3.





Source: Compilation du Bureau du forestier en chef

- * Territoires des Premières Nations innues de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutashkuan tels qu'ils ont été délimités dans l'Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada (Anonyme 2004). Cette entente est une étape vers la signature d'un traité. Elle n'a pas de portée légale.
- ** Territoire de la Première Nation innue de Pessamit tel qu'il a été délimité en 2004 dans l'Entente de principe d'ordre général. Cette Première Nation s'est retirée de la négociation territoriale depuis
- *** Territoire couvert par le chapitre 3 (foresterie) de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris (Anonyme 2002). Se référer au fascicule 4.17 - Cris.
- **** Territoire de l'annexe 2 de l'Entente trilatérale de Lac-Barrière, signée en 1991, sur lequel l'aménagement intégré des ressources est prévu.

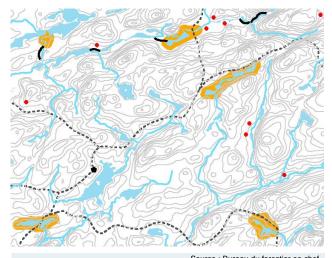
Figure 1. Localisation des Premières Nations et des ententes territoriales.

Les ententes dites « sectorielles » peuvent porter, par exemple, sur la participation des Premières Nations à certaines étapes de la gestion forestière. Contrairement aux traités, ces ententes ne visent pas à définir la portée des droits ancestraux et elles n'incluent pas nécessairement le gouvernement fédéral.

Hénault et al. (1999), Jacqmain et al. (2008)

Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan (2004).

Une foresterie adaptée permet de maintenir les ressources valorisées par les Premières Nations et par leur mode d'utilisation du territoire. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) assure un partage des responsabilités entre l'État et les communautés des Premières Nations (article 1.3)4. Le chapitre II de la loi identifie les dispositions propres aux communautés autochtones telles que la participation à la gestion des forêts, le maintien de leurs modes d'utilisation du territoire (figure 2, tableau 1) et la mise en valeur de leurs connaissances écologiques (localisation des habitats fauniques, localisation et propriétés des plantes médicinales). À cet effet, des mesures particulières sont prévues dans le régime forestier. Par exemple, le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) prévoit la protection de certains sites d'intérêt (encadré 1). Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs peut aussi appliquer des normes d'intervention particulières pour répondre aux demandes des Premières Nations. Le régime forestier prévoit aussi leur participation à l'élaboration des plans d'aménagement forestier intégré, par une approche distincte et adaptée⁵. D'autres mesures peuvent être prévues dans les traités ou les ententes.



Source : Bureau du forestier en chef

Figure 2. Exemple d'un territoire forestier utilisé par les Premières Nations : sentier de trappe (----), sentier de portage (—), camp de trappe (noir), site d'intérêt faunique (orange) et autre site d'intérêt (rouge).

Tableau 1. Modes d'utilisation du territoire par les Premières Nations⁶.

Utilisation	Description
Territoire ancestral	Territoire sur lequel une ou des Premières Nations possèdent ou sont susceptibles de posséder des droits ancestraux.
Terrain de piégeage autochtone	Territoire d'une superficie de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de km² voué au piégeage et aux activités connexes, généralement situé dans une réserve à castor.
Territoire de chasse	Territoire d'une superficie de plusieurs centaines de km² voué à la pratique d'activités traditionnelles. Certaines Premières Nations préfèrent utiliser les limites des territoires de chasse ancestraux, qui peuvent différer de celles des terrains de piégeage.
Aire d'intérêt	Habitat faunique (habitat d'hiver de l'orignal), territoire à vocation culturelle (site de rassemblement historique) ou territoire utilisé à différentes fins (chasse, cueillette, camp autochtone, tourisme ethnoculturel), dont la superficie varie de quelques hectares à plusieurs dizaines de km².
Site d'intérêt	Site de campement, site historique, site culturel, site de cueillette, sentier de portage, sentier de trappe, <i>etc.</i>
Affectation issue d'une entente	Affectation (existante ou nouvelle) définie par une entente entre les gouvernements et les Premières Nations.

Encadré 1. Engagements gouvernementaux

Stratégie d'aménagement durable des forêts⁷

La stratégie prévoit l'intégration des droits, des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones dans la gestion et l'aménagement des ressources et du territoire forestier. Elle privilégie également la gestion participative qui permet aux communautés autochtones de prendre part aux processus de décision.

Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État⁸

Le règlement mise sur la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités des Premières Nations. Des dispositions permettent de protéger les aires de rassemblement ou de séjour, les campements sur terrain de piégeage, les parcours d'accès en embarcation aux terrains de piégeage et les sentiers de portage.

Gouvernement du Québec (2010).

⁵ En vertu de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier (MRN 2003).

⁶ Les modes d'utilisation du territoire se traduisent par différentes affectations territoriales qui varient selon les Premières Nations.
⁷ MFFP (2015).

Gouvernement du Québec (2017).

Aménagement forestier

Objectif

Lors d'ententes, l'objectif consiste à maintenir des conditions forestières favorables à la pratique des activités des Premières Nations et qui répondent à leurs intérêts, leurs valeurs et leurs besoins. À l'échelle de la planification stratégique, cet objectif implique généralement la protection intégrale de certains sites ou le maintien de la qualité de certains territoires (maintien de couvert forestier dans les habitats fauniques).

Moyens d'aménagement

Trois types de moyens sont généralement utilisés afin de maintenir les ressources valorisées par les Premières Nations et par leurs modes d'utilisation du territoire :

- la protection intégrale;
- le maintien d'un couvert forestier;
- l'application de traitements sylvicoles particuliers.

Protection intégrale

La protection intégrale de certaines portions du territoire s'avère nécessaire lorsque les activités pratiquées sont incompatibles avec les activités d'aménagement forestier. Pour certains sites (aires de rassemblement ou de séjour), le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État interdit les interventions forestières sur une superficie de 40 mètres de largeur et sur 100 mètres de longueur en bordure du lac ou du cours d'eau près duquel se trouvent ces aires afin d'en conserver la qualité et la vocation (tableau 2).

Maintien d'un couvert forestier

La quantité et les attributs du couvert forestier à maintenir sont fonction du territoire touché et des usages qu'en font les Premières Nations (terrains de piégeage, aires d'intérêt). Des modalités spécifiques quant à la superficie maximale et à la répartition spatiale et temporelle des aires de coupe peuvent également s'ajouter. À l'échelle locale, le maintien de lisières boisées soustraites à l'aménagement peut également s'avérer nécessaire (sentiers de portage ou de trappe). Les activités annuelles de récolte sur certains sites d'intérêt peuvent être mesurées. Le niveau de récolte sera limité dépendamment du degré d'altération du site. Certaines ententes prévoient aussi la modulation du réseau routier en territoire fréquenté par les Premières Nations¹⁰.

Traitements sylvicoles

Des modes de récolte par coupe partielle, qui maintiennent certaines essences et un couvert nécessaire à la faune, sont parfois préconisés dans des affectations territoriales. L'objectif peut consister, par exemple, à maintenir les feuillus intolérants en bordure d'un cours d'eau servant d'habitat au castor¹¹.

Indicateurs forestiers

Certaines caractéristiques du couvert forestier (hauteur, âge, densité ou composition des peuplements) peuvent servir d'indicateurs de la qualité des territoires d'intérêt valorisés par les Premières Nations. Les ententes avec les Premières Nations peuvent notamment préciser les caractéristiques forestières, les seuils et les cibles à atteindre en fonction du contexte.

Tableau 2. Modalités d'aménagement pour les affectations en relation avec les activités des Premières Nations identifiées dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État⁹.

Affectation	Modalité d'aménagement
Site archéologique	Aucune intervention sur le site
Site de sépulture	Aucune intervention sur le site et maintien d'une lisière boisée de 30 mètres ^a
Sentier de portage	Maintien d'une lisière boisée de 30 mètres ^{a et b}
Aire de séjour autochtone	Aucune intervention sur le site (4 000 m²)
Campement ^c ou camp de piégeage ^d (1 campement par 100 km ² de terrain de piégeage)	Aucune intervention sur le site (40 000 m²)
Campement ou groupe de campements (non voué au piégeage) installé dans une réserve de castor (2 campements par 100 km² de terrain de piégeage) ^e	Aucune intervention sur le site (4 000 m²)

^a Dans le cas des lisières boisées, une récolte partielle maximale de 40 % des tiges ou de la surface terrière est permise. La densité ne peut être réduite en deçà de 700 tiges/ha ou de 16 m²/ha.

b Dans la cartographie utilisée pour le calcul, ces lisières ont une largeur de 20 mètres.

En vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

d Dans une réserve à castor et qui est situé dans une unité d'aménagement ou un autre territoire forestier du domaine de l'État.

e Ceux-ci ne sont pas dans la cartographie utilisée pour le calcul.

⁹ MRNF(2010).

Mesures d'harmonisation définies par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour différents sites d'intérêt autochtone situés à l'intérieur du territoire revendiqué par la communauté innue de Pessamit (Abitibi-Consolidated du Canada 2007).

¹¹ Abitibi-Consolidated du Canada (2007).

Modalités forestières appliquées au territoire défini dans l'entente Baril-Moses

L'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec vise à harmoniser les activités forestières dans le territoire aux activités de chasse, de pêche et de trappage et encourager la coopération entre les Cris et les Innus de Mashteuiatsh¹².

Maintien d'un couvert forestier dans l'aire de trappe

- Pour chaque aire de trappe, la superficie annuelle récoltée est ajustée en fonction de la superficie perturbée par le feu ou la coupe. Pour chaque aire de trappe, un maximum de 40 % de superficie perturbée par le feu ou par la coupe pour les 20 dernières années doit être conservé.
- La superficie récoltée annuellement est fixée à 8 % de la superficie productive de l'aire de trappe lorsque le niveau de perturbation est de moins de 15 %.
- La superficie récoltée est limitée à 6 % lorsque le niveau de perturbation se situe entre 15 et 30 %.
- La superficie récoltée est limitée à 4 % pour les aires de trappe perturbées entre 30 et 40 % de leur superficie.

Traitements sylvicoles adaptés

L'entente prévoit aussi des traitements sylvicoles adaptés à l'intérieur des aires de trappe et des territoires d'intérêt faunique :

- utilisation de la coupe mosaïque comme stratégie sylvicole;
- conservation des territoires forestiers d'intérêt faunique sur 25 % de la superficie des aires de trappe;
- utilisation de délai d'adjacence et d'atteinte de 7 mètres et plus de hauteur durant la récolte dans les territoires forestiers d'intérêt faunique.

Intégration au calcul

Dans le cadre du calcul des possibilités forestières, la prise en considération des préoccupations des Premières Nations se fait principalement par l'exclusion de certains sites aménagés et le respect de seuils quant aux caractéristiques forestières à maintenir sur un territoire donné (perturbations récentes, habitat de qualité pour certaines espèces fauniques).

D'autres modalités de nature plus opérationnelle (localisation des forêts résiduelles dans le cadre d'une intervention en coupe mosaïque) ne sont pas intégrées au calcul.

L'intégration au calcul se fait aussi sous forme de balise à l'optimisation sur le volume total récolté, déterminé à la suite d'analyses spécifiques. Le Forestier en chef peut aussi décider, suite à certaines analyses d'impact ou à une recommandation, d'inclure un facteur de réduction au calcul des possibilités forestières pour tenir compte des préoccupations des Premières Nations.

La prise en considération de cet objectif dans le calcul des possibilités forestières se fait aux étapes suivantes :

✓ Cartographie

Strates d'aménagement

✓ Stratégie sylvicole

Évolution des strates

✓ Variables de suivi

Optimisation

Spatialisation avec STANLEY

Cartographie

Les affectations relatives à l'utilisation des territoires par les Premières Nations inscrites au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État sont, pour la plupart, intégrées à la cartographie (tableau 2). La cartographie peut également intégrer d'autres portions du territoire utilisées par les Premières Nations telles que des sites d'intérêt, des terrains de piégeage ou des territoires de chasse. Selon le type d'affectation, cette superficie est exclue du calcul ou fait l'objet de modalités particulières d'aménagement.

Stratégie sylvicole

La superficie, ayant un mode de gestion particulier (terrain de piégeage), peut posséder des scénarios d'aménagement plus restrictifs.

Une modalité particulière peut être appliquée à travers une stratégie sylvicole régissant le niveau de récolte ou le type de récolte réalisé pour un territoire spécifique. Pour certaines parcelles de territoire, le niveau de récolte sera contrôlé en fonction du niveau de perturbation de la parcelle initiale et ce, par exemple, pour conserver un couvert forestier minimal sur chaque aire de trappe.

¹² Anonyme (2015).

Variables de suivi

Des indicateurs peuvent être utilisés dans le cadre du calcul afin d'évaluer la qualité des territoires d'intérêt pour les Premières Nations. Les indicateurs sont basés sur des données évolutives telles que l'âge, la hauteur ou la composition de la strate. Les échelles spatiale et temporelle d'application de ces indicateurs doivent être compatibles avec l'utilisation du territoire par les Premières Nations (territoire de chasse). Elles varieront en fonction des ententes convenues. Les indicateurs disponibles au calcul incluent, entre autres :

- le stade de développement Pourcentage de la superficie productive du territoire en strates de 7 mètres et plus de hauteur ou de strates de forêts matures (90 ans et plus);
- la composition Pourcentage de la superficie productive du territoire en strates feuillues, mixtes ou résineuses.

Dans les cas où un seuil est défini et que le résultat de la variable de suivi indique que le seuil n'est pas respecté, celui-ci peut être intégré sous forme d'une *contrainte* à *l'optimisation*¹³.

Spatialisation avec STANLEY

Certaines modalités peuvent être appliquées lors de la spatialisation de la récolte avec STANLEY¹⁴.

Références

- Abitibi-Consolidated du Canada. 2007. Plan général d'aménagement forestier 2008-2013. Unité d'aménagement forestier 093-51. Qc.
- Anonyme. 2002. Entente sur une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec. 2002. Waskaganish, Qc, 108 p. http://www.saa.gouv.qc.ca/relations_autochtones/ententes/cris/entente_cris_20020207.pdf (consulté le 22 août 2018)
- Anonyme. 2004. Entente de principe d'ordre général entre les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Québec, Qc, 119 p. www.mamuitun.com/pdf/Entente-de-principe.pdf (consulté le 22 août 2018)
- Anonyme. 2015. Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la Nation crie d'Eeyou Istchee et le Gouvernement du Québec. Québec, Qc, 17 p.
 - https://www.autochtones.gouv.qc.ca/actualites/2015/documents/entent e-cris/entente-baril-moses.pdf (consulté le 22 août 2018)
- Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan. 2004. Mémoire présenté à la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, Betsiamites, Qc, 64 p.
 - https://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=2ahUKEwjv9K7j_oDdAhVsHjQlHSDYDL4QFjAAegQlAhAC&url=https:%3A%2F%2Fwww.bibliotheque.assnat.qc.ca%2FDepotNumerique_v2%2FAffichageFichier.aspx%3Fidf%3D32317&usg=AOvVaw2oZitToD6w93zPnCRimLpV (consulté le 22 août 2018)
- Gouvernement du Québec. 2010. Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Éditeur officiel du Québec, Québec, Qc, 106 p.
- Gouvernement du Québec. 2017. Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État. Éditeur officiel du Québec, Québec, Qc, 62 p.
- Hénault, M., L. Bélanger, A.R. Rodgers, G. Redmond, K. Morris, F. Potvin, R. Courtois, S. Morel et M. Mongeon. 1999. Moose and forest ecosystem management: the biggest beast but not the best. Alces, 3:213-225.
- Jacqmain, H., C. Dussault, R. Courtois et L. Bélanger. 2008. Moose-habitat relationships: integrating local Cree native knowledge and scientific findings in northern Quebec. Revue canadienne de recherche forestière, 38: 3120-3132.
- MFFP. 2015. Stratégie d'aménagement durable des forêts. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, Qc, 50 p.
- MRN. 2003. Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier.

 Gouvernement du Québec, Québec, Québec, Qc, 24 p.
 - www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/consultation/Politiqueconsultation.pdf (consulté le 22 août 2018)
- MRNF. 2010. Consultation sur l'aménagement durable des forêts du Québec : document de consultation publique Stratégie d'aménagement durable des forêts et modalités proposées pour le futur règlement sur l'aménagement durable des forêts. Gouvernement du Québec, Québec, Qc, 104 p. http://consultation-adf.mrn.gouv.qc.ca/pdf/document-consultation-

adf.pdf (consulté le 22 août 2018)

¹³ Se référer au fascicule 2.6 – Optimisation.

¹⁴ Se référer au fascicule 4.17 – Cris.



Mise à jour : Guillaume Cyr, ing.f., M. Sc.

Collaboration: Mario Roy, ing.f., M.G.P. et Frédérique Saucier, ing.f., M.Sc.

Révision: Camille Ménard, biol., M.Sc., Simon Guay, ing.f., Jean Girard, ing.f., M.Sc.,

Lucie Bertrand, ing.f., Ph.D. et Louis Pelletier, ing.f.

Révision linguistique : Claire Fecteau

Référence à citer : Bureau du forestier en chef. 2018. Premières Nations. Fascicule 4.16. Manuel de détermination des possibilités forestières 2018-2023. Gouvernement du Québec, Roberval, Qc, 6 p.



V. 1.0 2013-2018 2013

Rédaction: Antoine Nappi, biol., Ph.D.¹⁵

Collaboration: Steve Morel, ing.f., M.Sc. (BFEC)¹⁵

Révision: Jean-Simon Fortin, ing.f. (MRN), Martin Girard, ing.f. (BFEC)¹⁵,

Hugo Jacqmain, ing.f., Ph.D. (MRN), Geneviève Lejeune, ing.f. (BFEC)¹⁵, Anouk Pohu, ing.f. (BFEC)¹⁵, Simon St-Georges, ing.f. (MRN) et Marc St-Onge, ing.f., MATDR (Conseil de bande des Innus Essipit)

Remerciements: Raymond Descarreaux, tech. f. (BFEC)¹⁵

 $^{^{\}rm 15}$ N'est plus à l'emploi du Bureau du forestier en chef.